

DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
VILLE DE SARCELLES
Département Administration Générale
Direction des Services à la Population

N° 2024-614

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505856-20241211-2024-614-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/01/2025

ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de Sarcelles,

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-4 et L.3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la demande en date du 06 décembre 2024 formulée par Madame Maria-Claudia VARELA, présidente de l'association Les étoiles de Tarrafal, déclarée à la Sous-préfecture de Sarcelles sous le numéro W952013345, sollicitant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire du troisième groupe à l'occasion de la soirée de Gala Women & Empowerment le samedi 03 mai 2025 de 09h00 à minuit à la Salle André Malraux rue Taillepie.

ARRÊTE :

Article 1 : Madame Maria-Claudia VARELA, présidente de l'association Les étoiles de Tarrafal, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du troisième groupe à l'occasion de la soirée anniversaire organisée le samedi 03 mai 2025 de 09h00 à minuit à la Salle André Malraux rue Taillepie.

Article 2 : Le débit de boissons reste soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 6 mai 2010.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 telles que les définit l'article L.3321-1 du code de la santé publique, modifié par l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquels sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



VILLE FRATERNELLE

SARCELES

Article 4 : L'organisateur est tenu d'afficher à la buvette les dispositions relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs. L'utilisation de contenants en verre est interdite.

Article 5 : Cette autorisation est accordée sous réserve du strict respect des dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2018 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Maria-Claudia VARELA, au Directeur Général des Services, au Commissaire Divisionnaire de Police, au Chef de la Police Municipale qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarcelles, le 11 décembre 2024

Le Maire,



rick HADDAD